

Si l'on admet que c'est au moment de la saisie qu'il fallait se reporter pour évaluer les besoins de la débitrice, il faut évidemment admettre aussi que ce n'est que si la débitrice disposait encore à ce moment-là des sommes en question que celles-ci eussent dû entrer en ligne de compte. Or on ignore s'il en était réellement ainsi. Il appartiendra à l'autorité d'éclaircir également la question.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis en ce sens que la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée devant l'autorité de surveillance cantonale pour nouvelle décision dans le sens des motifs qui précèdent.

26. Extrait de l'arrêt du 14 août 1952 en la cause Broch.

Sont *relativement saisissables* selon l'art. 93 LP les *prestations d'une caisse-maladie d'entreprise*, organisée sous forme de société mutuelle et alimentée par les contributions des employés, déduites de leur salaire nominal.

Beschränkt pfändbar nach Art. 93 SchKG sind die *Leistungen einer als Gesellschaft auf Gegenseitigkeit organisierten*, durch vom Nominallohn abgezogene Beiträge des Personals gespeisten *Betriebs-Krankenkasse*.

Pignorabilità nei limiti dell'art. 93 LEF delle *prestazioni* versate da una *cassa-malati d'impresa*, organizzata quale società di mutuo soccorso e alimentata dai contributi degli impiegati, dedotti dal loro stipendio nominale.

Dans une poursuite dirigée contre Broch, employé de la maison Th. Bertschinger, à Bâle, l'office a saisi partiellement, pendant la maladie du débiteur, les indemnités journalières versées par la caisse-maladie de l'entreprise.

Broch a prétendu que ces prestations étaient absolument insaisissables.

Cette thèse a été rejetée par le Tribunal fédéral.

Motifs :

Selon l'art. 93 LP, dans la teneur que lui a donnée la nouvelle du 28 septembre 1949, sont relativement saisissables

notamment « les pensions de retraite, les rentes servies par des caisses d'assurance ou de retraite, les allocations pour perte de salaire ou de gain, les prestations découlant d'assurance chômage et d'assistance aux chômeurs, ainsi que les allocations de crise, secours aux militaires et autres semblables ». Dans ces prestations « semblables », il y a lieu de faire rentrer les versements d'une caisse-maladie instituée par une entreprise pour ses employés. Ces versements sont destinés à compenser dans une plus ou moins large mesure la perte de gain subie par l'employé pendant sa maladie. Comme le salaire qu'ils remplacent, ils doivent être relativement saisissables. L'art. 92 ch. 9 LP, il est vrai, déclare insaisissables les « subsides alloués par une caisse ou société de secours en cas de maladie, d'indigence ou de décès, etc. ». Mais on ne peut assimiler à ces subsides les prestations d'une caisse-maladie d'entreprise, organisée sous forme de société mutuelle et alimentée par les contributions des employés, déduites de leur salaire nominal (cf. statuts de la Caisse Bertschinger, art. 1, 3, 13).

27. Entscheid vom 24. September 1952 i. S. Schär.

Lohnpfändung (Art. 93 SchKG).

1. Wie ist in einer Betreuung für Rentenansprüche der geschiedenen Ehefrau und Kinderalimente der Beitrag zu bemessen, den die zweite Ehefrau des Schuldners aus ihrem Arbeiterwerb an die Bedürfnisse des Haushalts zu leisten hat? (Art. 192 Abs. 2 ZGB).
2. Das Ergebnis einer genauen Berechnung der pfändbaren Lohnquote darf nicht (erheblich) abgerundet werden.

Saisie de salaire (art. 93 LP).

1. Comment, dans une poursuite tendant au paiement des pensions dues à la femme divorcée et aux enfants du débiteur, calculer la somme que la seconde femme du débiteur est tenue de prélever sur son propre gain à titre de contribution aux frais du second ménage? (art. 192 al. 2 CC).
2. Il n'est pas admissible d'arrondir (de façon importante) le résultat que donne un calcul précis de la quotité saisissable.